

N° 365

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1996-1997

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1997.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention sur la protection
des enfants et la coopération en matière d'adoption
internationale,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. LIONEL JOSPIN,
Premier ministre,

par M. HUBERT VÉDRINE,
ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été conclue à l'issue de la 17^e session de la Conférence de La Haye du droit international privé.

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995, elle était, au 1^{er} janvier 1996, signée par vingt-quatre Etats et ratifiée par neuf de ceux-ci. La France, pour sa part, l'a signée le 5 avril 1995.

Contexte et historique de la négociation

Le phénomène de l'adoption internationale a profondément évolué depuis la fin des années soixante. Auparavant limité dans ses manifestations et restreint à des pays géographiquement et culturellement proches, il a pris une dimension mondiale.

De nombreuses dérives sont régulièrement signalées, des trafics dénoncés, mais jusqu'à présent les mesures unilatérales prises par les Etats et les rares traités existants se sont révélés insuffisants pour apporter des réponses.

C'est à l'issue des travaux de sa 16^e session, le 20 octobre 1988, que la Conférence de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale décida d'inscrire à l'ordre du jour de la session ultérieure, prévue pour 1993, « l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger ».

Une commission spéciale chargée de préparer un avant-projet s'est réunie à trois reprises et, dès le début des travaux, près de vingt-cinq Etats d'origine des enfants non membres de la conférence furent invités à participer activement aux négociations.

Essentiellement pragmatiques dans leur approche, les négociateurs n'ont pas cherché à unifier les règles de droit international privé, mais à mettre en place avant tout des mécanismes de coopération entre les Etats contractants autour de quelques principes fondamentaux.

Ces principes sont issus de l'article 21 de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 à laquelle le préambule fait expressément référence :

- principe de subsidiarité, selon lequel l'adoption internationale ne doit être envisagée qu'à défaut de solution nationale ;
- passage obligé par des intermédiaires dûment autorisés ;
- prohibition de la recherche de profits indus ;
- souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE I^{er}

Objet et champ d'application

Défini à l'**article 1^{er}**, l'objet de la convention est « d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ».

Plus précisément et s'agissant d'une convention de coopération, celle-ci sans se préoccuper directement du prononcé de l'adoption, centre son dispositif sur les phases situées en amont et en aval :

- en amont, il s'agit, dans le processus qui conduit au placement de l'enfant chez ses futurs parents adoptifs, de prévenir les trafics grâce à un système de coopération interétatique ;
- en aval, il s'agit d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées dans la convention.

Le domaine de la convention est très large. Obligatoire et contraignante selon son **article 2**, elle s'applique dès lors qu'un projet d'adoption repose sur le « déplacement » d'un enfant de moins de dix-huit ans entre deux Etats contractants, que l'adoption soit prononcée dans l'Etat d'origine ou qu'elle le soit dans l'Etat d'accueil.

Toutes les formes d'adoption sont appréhendées (adoption plénière, adoption simple...) dans la mesure où elles créent un lien de filiation ; ceci exclut par conséquent les « kefalas » (ou recueils) du droit musulman.

CHAPITRE II

Les conditions des adoptions internationales

Les **articles 4 et 5** fixent les conditions de fond minimales à remplir pour toute adoption internationale et répartissent, entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil, la responsabilité de s'assurer qu'elles sont bien satisfaites.

A l'Etat d'origine revient ainsi la tâche de s'assurer notamment que l'enfant est adoptable et que les consentements ont été donnés régulièrement. A lui également de prendre en considération, le cas échéant, l'avis de l'enfant.

A l'Etat d'accueil incombe la responsabilité de s'assurer que les futurs parents adoptifs sont « qualifiés et aptes à adopter » et ont été entourés des conseils nécessaires.

A lui également de constater que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente sur son territoire.

CHAPITRE III

Le cadre institutionnel : autorités centrales et organismes agréés

La coopération interétatique organisée par la convention suppose la mise en place d'un mécanisme institutionnel spécifique dans chacun des Etats contractants.

La clé de voûte de ce mécanisme est l'autorité centrale que chaque Etat contractant doit désigner (**article 6**).

L'autorité centrale a une mission générale d'information et de surveillance (**articles 7 et 8**) qui ne peut être déléguée.

A côté des autorités centrales, la convention prévoit l'institution « d'organismes agréés ».

Par organisme, il faut entendre un groupement de plusieurs personnes, ayant ou non la personnalité morale.

Pour pouvoir être agréés, ces organismes doivent avoir démontré leur aptitude et satisfaire à un certain nombre d'exigences minimales (but non lucratif, qualifications morales et professionnelles...).

Ces organismes agréés peuvent assister l'autorité centrale dans l'accomplissement des missions d'ordre général qui lui sont confiées et dont l'**article 9** donne une liste non exhaustive : développement des services de conseils, échange de rapports d'évaluation, suivi des procédures, gestion des informations relatives aux situations individuelles.

Surtout, les fonctions procédurales conférées à l'autorité centrale par le chapitre IV pour la réalisation des projets individuels d'adoption peuvent toutes être exercées par des organismes agréés, dans la mesure prévue par la loi de chaque Etat (**article 22-1**). La convention laisse sur ce plan la plus grande latitude aux Etats contractants.

Enfin, il est à signaler que la convention prévoit l'intervention possible d'organismes non agréés pour les fonctions confiées à l'autorité centrale par les articles 15 à 21 (**article 22-2**), dans les Etats qui en font la déclaration. Une telle solution est inenvisageable en France et notre pays pourrait, en faisant la déclaration prévue à l'article 22-4, refuser d'être lié à ces organismes non agréés.

CHAPITRE IV

Les conditions procédurales de l'adoption internationale

Le chapitre IV régleme les différentes étapes de la procédure préalable au prononcé de l'adoption.

L'autorité centrale de l'Etat d'accueil, ou l'organisme agréé (mais pas l'organisme non agréé), à qui les candidats à l'adoption doivent obligatoirement s'adresser, dresse un rapport après vérification des qualifications et aptitudes à adopter, qu'elle transmet à l'autorité centrale de l'Etat d'origine.

De son côté, l'autorité centrale de l'Etat d'origine établit et transmet à l'autorité centrale de l'Etat d'accueil un rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement.

A ce stade intervient une phase essentielle de la procédure, à savoir la gestion conjointe par les deux autorités centrales du placement effectif de l'enfant (**article 17**).

Pour éviter qu'une appréciation « cloisonnée » par les deux autorités n'aboutisse à des impasses (refus d'adoption ou de reconnaissance de la décision...), l'article 17 c dispose que toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise qu'après acceptation par les autorités centrales des deux Etats « que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ».

Cela suppose, de la part de ces autorités, un pronostic selon lequel aucun obstacle ne devrait surgir soit au prononcé de l'adoption, soit à la reconnaissance de celle-ci.

CHAPITRE V

Reconnaissance et effets de l'adoption

En contrepartie de l'encadrement strict de la phase préalable au prononcé de l'adoption, la convention institue un principe de reconnaissance de plein droit (article 23) et quasiment inconditionnelle (article 24) de l'adoption dans tous les Etats contractants.

Cette reconnaissance est subordonnée à la délivrance d'un certificat par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu.

Pour permettre d'atteindre une équivalence, dans tous les Etats, des effets de l'adoption prononcée dans l'un deux, l'article 26 dispose que la reconnaissance de l'adoption comporte celle du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs, et aussi de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

Dans ce dernier cas (article 26-2) « l'enfant jouit dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun des Etats ».

L'enfant doit aussi pouvoir jouir du statut lié à l'adoption plénière dans chaque Etat connaissant cette institution.

L'article 27, de son côté, permet de convertir une décision d'adoption simple en adoption plénière, en respectant les conditions relatives au consentement éclairé, et d'imposer ainsi, y compris semble-t-il à l'Etat d'origine, la reconnaissance de la rupture du lien de filiation biologique.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui vous est soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale faite à La Haye, le 29 mai 1993, et signée par la France, le 5 avril 1995, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 juin 1997.

Signé : LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,

Signé : HUBERT VÉDRINE

ANNEXE

CONVENTION

sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine;

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine;

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 et par la *Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants*, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente Convention a pour objet :

a) D'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

b) D'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

c) D'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II

Conditions des adoptions internationales

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

a) Ont établi que l'enfant est adoptable;

b) Ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) Se sont assurées :

1. Que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine.

2. Que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit;

3. Que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4. Que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant, et

d) Se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :

1. Que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis;

2. Que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération;

3. Que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4. Que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

a) Ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;

b) Se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires, et

c) Ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPITRE III

Autorités centrales et organismes agréés

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

a) Fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;

b) S'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

a) Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

b) Faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;

c) Promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;

d) Echanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;

e) Répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

a) Poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;

b) Etre dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale, et

c) Etre soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau permanent de la conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV

Conditions procédurales de l'adoption internationale

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable :

a) Elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

b) Elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

c) Elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et

d) Elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

a) Si l'autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;

b) Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;

c) Si les autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et

d) S'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
2. Les autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.
3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant en vue notamment :

- a) De retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
 - b) En consultation avec l'autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable, une adoption ne peut avoir lieu que si l'autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
 - c) En dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :

- a) Remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat ; et
- b) Sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau permanent de la conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe 1^{er}.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V

Reconnaissance et effets de l'adoption

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est

reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle :
 - a) Du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
 - b) De la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - c) De la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

- a) Si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et
- b) Si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines

de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a) Toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;

b) Toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

c) Toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;

d) Toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui

contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII

Clauses finales

Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le

dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) Pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) Pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le depositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

a) Les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;

b) Les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;

d) Les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;

e) Les accords mentionnés à l'article 39 ;

f) Les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette session.

Le Sénat sur Internet : <http://www.senat.fr>

Minitel : 3615 - code SENATEL

L'Espace Librairie du Sénat : téléphone 01-42-34-21-21

109970365-00697. - Sénat 365 - T.C.A. 95-108.

ISBN 2-11-101814-7



9 782111 018143

Imprimé par la Direction des Journaux officiels.

26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

ISSN 1240-8425

Prix de vente au public : 4 F.